



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 01402

Numéro SIREN : 377 610 589

Nom ou dénomination : A.C.G.M. DIFFUSION

Ce dépôt a été enregistré le 21/09/2017 sous le numéro de dépôt 24256



ACGM Diffusion

Société par actions simplifiée au capital social de 40.000 euros

Siège social : 10 rue Nicolas Robert 93600 Aulnay sous-bois

RCS BOBIGNY B 377 610 589 (1990B01402)

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUIN 2017

À Aulnay sous-bois, le vendredi trente juin deux mille dix-sept, à neuf heures,

L'associé unique de la société par actions simplifiée ACGM DIFFUSION (la « Société »), la société par actions simplifiée, PACK INVEST, au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 183 avenue de la Division Leclerc, 92290 Châtenay-Malabry, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 530 720 275, représentée par Monsieur Fabrice DEREDEC, en sa qualité de Président,

A préalablement exposé ce qui suit:

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Fabrice DEREDEC a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et a établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice;

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant:

- lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016;
- l'approbation des comptes clos le 31 décembre 2016,
- l'affectation des résultats de cet exercice,
- lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L227-10 du Code de commerce; approbation de ces conventions;
- principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions de l'article L 225-169-6 du Code de commerce.
- renouvellement des mandats des commissaires aux comptes.
- questions diverses ; pouvoirs en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2016 et du rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de cet exercice tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 230.896,88 euros.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2016, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice savoir 230.896,88 euros en tant que distribution de dividendes au profit de l'associé unique, la société PACK INVEST, à hauteur de 210.000 euros et le solde de 20.896,88 euros en report à nouveau.

Les sommes ainsi attribuées aux associés seront portées au crédit des comptes ouverts à leur nom dans les écritures sociales.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois précédents exercices, ont été les suivantes:

Exercice	Revenus non éligibles à l'abattement
31/12/2015	30.000
31/12/2014	60.000
31/12/2013	167.542

TROISIÈME DÉCISION

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, l'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

QUATRIÈME DÉCISION

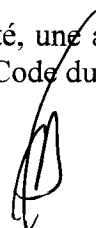
Conformément aux dispositions de l'article L-227-1 du Code de commerce, l'associé unique prend acte, des deux conventions suivantes continuées au cours de l'exercice écoulé entre la Société et l'associé unique Président.

L'associé unique rappelle qu'une convention de centralisation de trésorerie a été conclue entre la Société et la société PACK INVEST pour une durée indéterminée avec effet au 1er juillet 2011. Au titre de cette convention, les avances consenties par PACK INVEST à la Société portent intérêts sur la base d'un taux annuel égal à EURIBOR 3 mois + 0,20% et les avances consenties par ACGM Diffusion à PACK INVEST portent intérêts sur la base d'un taux annuel égal à EURIBOR 3 mois + 0,10%.

La seconde convention réglementée est une convention de prestations de services conclue entre la Société et la société PALCO depuis le mois de mai 2011 et ce pour une période de deux ans renouvelable.

CINQUIÈME DÉCISION

L'associé unique rejette la proposition de réserver aux salariés de la société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L 3332-18 du Code du Travail.



SIXIÈME DÉCISION

L'associé unique, rappelant que les mandats des commissaires aux comptes expirent à l'issue de la présente assemblée ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016, et après débat avec ces derniers, décide :

- De nommer, pour une durée de six exercices, aux fonctions du **Commissaires aux Comptes titulaire** :

la SAS AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES, siège social 31 rue Henri Rochefort 75017 PARIS, RCS PARIS B 331.057.406 dont le représentant permanent est Monsieur François MAHE,

- en remplacement de la SAS IDF Expertise et Conseil démissionnaire en tant que Commissaire aux Comptes titulaire,

Le mandat expirera donc à l'issue de l'assemblée ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

- De, puisque la nomination d'un Commissaire aux Comptes suppléant n'est plus requise, fonctionner à compter de l'exercice 2017 sans le contrôle de commissaires aux comptes suppléant.

SEPTIÈME DÉCISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

La société PACK INVEST,
représentée par Monsieur Fabrice DEREDEC

